

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.791 du 9 juin 1999

A.81.512/VI-14.886

En cause : **HELLEBAUT** Philippe,
rue Scarron 33
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes entreprises.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 1998 par
Philippe HELLEBAUT qui conteste la décision
n° 500501.457.16 F01 de la cinquième chambre de la Commis-
sion des dispenses de cotisations lui refusant la dispense
pour les cotisations trimestrielles de "4/1996 à 4/1998";

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au
Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du
règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999 ordonnant le
dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître
le 1er juin 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du
rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me J.-M. VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête est ainsi libellée :
" **Concerne** : statut social des travailleurs indépendants
Madame, Monsieur,

M'ayant été recommandé comme la seule ou la dernière instance habilitée à statuer sur une situation qui me concerne, je m'adresse à vous avec l'espoir d'obtenir la reconnaissance que je revendique avec détermination.

Ma requête a trait à une demande de dispense pour le paiement des cotisations sociales qui m'incombent pour l'année 1997 et vous trouverez ci-joint une copie des deux courriers qui résument la situation, en l'occurrence la demande de dispense et la réponse de la commission des dispenses.

Ma demande est la suivante : je voudrais que des gens compétents (il s'agit d'analyse comptable et pas d'évaluation subjective) puissent revoir ma demande et le cas échéant mettre en cause la compétence de l'administration qui a rendu ce jugement.

Sachant que ce que j'avance dans ma demande du 25 mars 1997 et dans les questionnaires complémentaires est tout a fait conforme à la réalité et que de ces données il ressort :

- que je n'ai pas les moyens de payer les lois sociales sans recourir à un nouvel emprunt,
- que je vis avec très peu de choses,
- que je ne capitalise pas et que je travaille énormément,

il reste deux alternatives : ou bien je suis un menteur, ou bien le personnel de la commission est incompetent.

Si je n'obtiens pas cette dispense et que je mets fin à cette activité, cela ne changera pas grand chose à la situation économique générale mais si l'administration responsable de cette décision multiplie ces jugements arbitraires (avec l'excuse réelle que la tendance

générale en Belgique est d'essayer d'éluder taxes et impôts), elle mettra un frein évident à l'esprit d'entreprise dont on a tant besoin.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs";

Considérant que, si le Conseil d'Etat est compétent, aux termes de l'article 14, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, pour annuler les actes des diverses autorités administratives, notamment les décisions de la Commission des dispenses de cotisations des travailleurs indépendants, il ne l'est pas pour "revoir" ces décisions, car cela impliquerait qu'il substitue sa propre appréciation à celle de l'administration; qu'il ne peut, en effet, qu'exercer, par la voie de l'annulation, un contrôle de la légalité desdites décisions;

Considérant, au demeurant, qu'à supposer que la requête puisse s'interpréter comme tendant à l'annulation de la décision entreprise, force serait de constater qu'elle serait irrecevable, faute d'articuler un quelconque moyen de droit, comme le requiert l'article 2, § 1er, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant qu'il suit des considérations qui précèdent que la requête ne peut manifestement pas être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le neuf juin 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.